



## Arrêts et décisions du 12 juillet 2018

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit 11 arrêts<sup>1</sup> et 58 décisions<sup>2</sup> :

un arrêt de chambre est résumé ci-dessous ; un autre fait l'objet d'un communiqué de presse séparé : *Allegre c. France* (requête n° 22008/12) ;

neuf arrêts de comité, qui concernent des questions déjà examinées par la Cour auparavant, et les 58 décisions peuvent être consultés sur [Hudoc](#) et ne figurent pas dans le présent communiqué de presse.

*L'arrêt résumé ci-dessous n'existe qu'en anglais.*

### Kamenova c. Bulgarie (requête n° 62784/09)

La requérante, Yordanka Kamenova, est une ressortissante bulgare née en 1942 et résidant à Montana (Bulgarie).

L'affaire concernait le grief de M<sup>me</sup> Kamenova relatif à l'absence de décision judiciaire sur sa demande d'indemnisation au titre du décès de sa fille.

En 1997, la fille de M<sup>me</sup> Kamenova trouva la mort dans un accident de la circulation. Un chauffeur de camion fut poursuivi et condamné en 1999 mais le jugement fut cassé et renvoyé pour un nouvel examen en 2000. Le chauffeur fut condamné à l'issue de la seconde procédure, en 2002. En 2001, pendant cette seconde procédure pénale, M<sup>me</sup> Kamenova avait introduit une demande de réparation contre le chauffeur et son employeur.

En 2004, les tribunaux allouèrent des dommages et intérêts aux proches des personnes décédées lors de l'accident, mais la décision d'allouer une somme à M<sup>me</sup> Kamenova fut annulée en 2006 pour demande tardive, la juridiction d'appel ayant estimé que la requérante aurait dû engager son action pendant la première procédure pénale contre le chauffeur. Par ailleurs, les tribunaux rejetèrent une action civile introduite en 2007 par M<sup>me</sup> Kamenova, au motif que celle-ci avait dépassé le délai de cinq ans prévu pour une telle action.

Invoquant l'article 6 § 1 (accès à un tribunal) de la Convention européenne des droits de l'homme, M<sup>me</sup> Kamenova alléguait que les juridictions nationales n'avaient jamais statué sur sa demande de réparation.

### Non-violation de l'article 6 § 1

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : [www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution](http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution)

<sup>2</sup> Les décisions d'irrecevabilité et de radiation du rôle sont définitives.

[www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR\\_Press](https://twitter.com/ECHR_Press).

### **Contacts pour la presse**

[echrpess@echr.coe.int](mailto:echrpess@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

Somi Nikol (tel: + 33 3 90 21 64 25)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.